

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 25.021 du 25 mars 2009
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Domicile élu : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2008 par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de « *la décision prise à son égard par le mandataire de la Ministre de la politique de migration et d'asile le 06/11/2008, décision par laquelle ce dernier déclare irrecevable la requête concernant la demande de régularisation de séjour qu'elle a introduite en date du 25/01/2008 et lui décerne en même temps un Ordre de Quitter le Territoire* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 9 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 mars 2009.

Entendu, en son rapport, M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ILUNGA TSHIBANGU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 octobre 2006.

Le 24 octobre 2006, elle a introduit une demande d'asile, laquelle a été clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides le 15 décembre 2006. Le recours introduit auprès du Conseil d'Etat est actuellement pendant.

Le 22 janvier 2008, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour, fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été complétée le 9 juillet 2008.

1.2. En date du 6 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée a été autorisée au séjour uniquement dans le cadre de sa procédure d'asile introduite le 21/10/2006 et clôturée négativement par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 20/12/2006.

La requérante invoque le fait d'avoir un enfant belge, à savoir [M. M. M.] né le 02/01/2007. Toutefois, notons, d'une part, que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle et n'ouvre pas ipso facto le droit au séjour en Belgique, et d'autre part, que ledit enfant est toujours de nationalité congolaise selon les renseignements figurant dans son registre national. De plus, la seule attestation fournie à l'appui de la présente demande et qui aurait été rédigée par le père belge, [M. M.], en date du 28/06/2008, et stipulant que ce dernier verse tous les mois « une somme de 50 euros pour l'entretien de l'enfant », ne prouve pas, à elle seule, les attaches qu'entretiendrait le père avec son enfant. En effet, on s'étonne de l'absence d'autres éléments pertinents qui démontreraient les liens affectifs et/ou financiers entre Monsieur [M. M.], et son fils [M. M. M.], depuis la naissance de ce dernier. Rappelons à la requérante qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001 , n° 97.866).

Quant à la volonté de cette dernière de maintenir « des relations parentales », inscrivons que, conformément à une jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E, 31.08.2002, n° 98.639), le père belge ne vivant pas avec son enfant et la requérante, une rupture temporaire, le temps de lever l'autorisation adéquate, ne constitue pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle son intégration en Belgique, étayée par une attestation du CPAS de Heusden-Zolder. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 24.10.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E, 26.11. 2002, n° 112.863).

Notons également qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Enfin, concernant le fait que la requérante n'ait jamais affaire avec la justice belge, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

1.3. En date du 28 novembre 2008, lui a été notifié un ordre de quitter le territoire.

Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 (séjour excédant le délai fixé conformément à l'article 6) et par la clôture de sa procédure d'asile.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la :

- « *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs* ;
- *Violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ;
- *Violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales* ;
- *Erreur manifeste d'appréciation* ;
- *Violation du principe de bonne administration* ; »

Elle soutient que la partie défenderesse a mal motivé sa décision dès lors qu'elle ne tient pas compte du fait « *que la demande de régularisation de séjour et le document supplémentaire apporté en date du 10 juillet 2008 démontrent à suffisance les liens affectifs et/ou financiers entre Monsieur [M. M.J, de nationalité belge, et son fils [M. M. M.], aussi de nationalité belge* ».

Elle ajoute que son enfant possède la nationalité belge, puisqu'il a été reconnu par son père belge et qu'il « *ne reste plus qu'aux parents à accomplir les formalités administratives auprès de l'administration communale pour la prouver* ». Elle soutient, s'agissant des preuves des liens entre son fils et Monsieur [M. M.J, que « *la seule déclaration du père suffit pour démontrer ces liens, sans nécessairement une multitude des preuves (sic)* ».

Elle soutient qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait séparée momentanément « *de son enfant mineur et* (c'est le Conseil qui souligne) *celui-ci de son père* », soulignant que cela constituerait une violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH).

2.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante se réfère à l'argumentation développée en termes de requête si ce n'est qu'elle y précise qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle serait séparée momentanément « *de son enfant mineur ou* (c'est le Conseil qui souligne) *celui-ci de son père* ».

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, devenu 9 bis, de la loi du 15 décembre 1980, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs été jugé que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'expliquer les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

Le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée et, le cas échéant, lorsqu'une modification importante de sa situation survient, à actualiser au besoin cet aspect de sa demande. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine.

3.2. S'agissant de la preuve des liens entre le fils de la requérante et son père belge, force est de constater que la décision attaquée a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et son complément du 9 juillet 2008, principalement l'attestation rédigée par le père belge de l'enfant de la requérante dont il ressort qu'il remet tous les mois 50 euros pour l'entretien de l'enfant à la partie requérante.

La partie défenderesse - qui avait d'ailleurs spécifiquement invité la partie requérante à produire des justificatifs de la relation père/fils dont elle donnait de manière non exhaustive le détail (cf. dossier administratif) - a pu valablement constater quant à ce d'une part, que cette attestation rédigée par le père ne prouve pas à elle seule les attaches qu'il entretiendrait avec son enfant, et d'autre part, que la requérante n'a apporté aucun autre élément pertinent qui démontrerait l'existence de liens affectifs ou financiers entre son enfant et son père belge, alors qu'il lui appartient de prouver ses assertions comme rappelé supra au point 3.1.

Partant, la partie défenderesse a pu valablement conclure, sans excéder son large pouvoir d'appréciation en la matière ni commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que ces éléments ne peuvent être tenus pour établis au titre de circonstances exceptionnelles.

Au demeurant, force est de constater que la partie requérante ne conteste pas autrement cette motivation que par l'affirmation gratuite du contraire, en énonçant que l'attestation fournie suffit pour démontrer les liens entre son fils et son père belge et qu'il n'est pas nécessaire de recourir à une multitude de preuves, argumentation qui n'a d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

Par ailleurs, en tout état de cause, le fait d'avoir un enfant belge, comme le souligne à raison la partie défenderesse, n'ouvre pas automatiquement droit au séjour en Belgique et ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle.

3.3. Le Conseil rappelle, s'agissant du droit au respect de la vie familiale de la requérante, que l'article 8 de la CEDH, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Plus particulièrement, il a déjà été jugé que l'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006). Dans la mesure où l'acte attaqué souligne expressément dans sa motivation le caractère temporaire de l'ingérence de l'acte attaqué dans la vie privée et familiale de la partie requérante, et que cette dernière ne conteste pas formellement cette partie de la motivation, force est de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Au demeurant, la requérante ne fait état d'aucun motif qui empêcherait son enfant de l'accompagner dans son pays d'origine, de sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas de nature en elle-même à constituer une atteinte à sa vie familiale avec son fils, celle-ci pouvant être poursuivie dans ledit pays d'origine. Pour le surplus, s'agissant d'une éventuelle séparation de l'enfant de la requérante avec son père belge, le Conseil ne peut que relever que dans la mesure où ils ne vivent pas ensemble, il est sans intérêt de soulever un moyen pris de la violation de droits familiaux garantis par l'article 8 de la CEDH, lequel n'a vocation à protéger de tels droits que pour autant que ceux-ci existent, *quod non* en l'espèce au vu notamment de ce qui précède.

3.4. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5. Le moyen pris n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-cinq mars deux mille neuf par :

M. G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers,
Mme L. VANDERHEYDE, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

L. VANDERHEYDE.

G. PINTIAUX.